



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

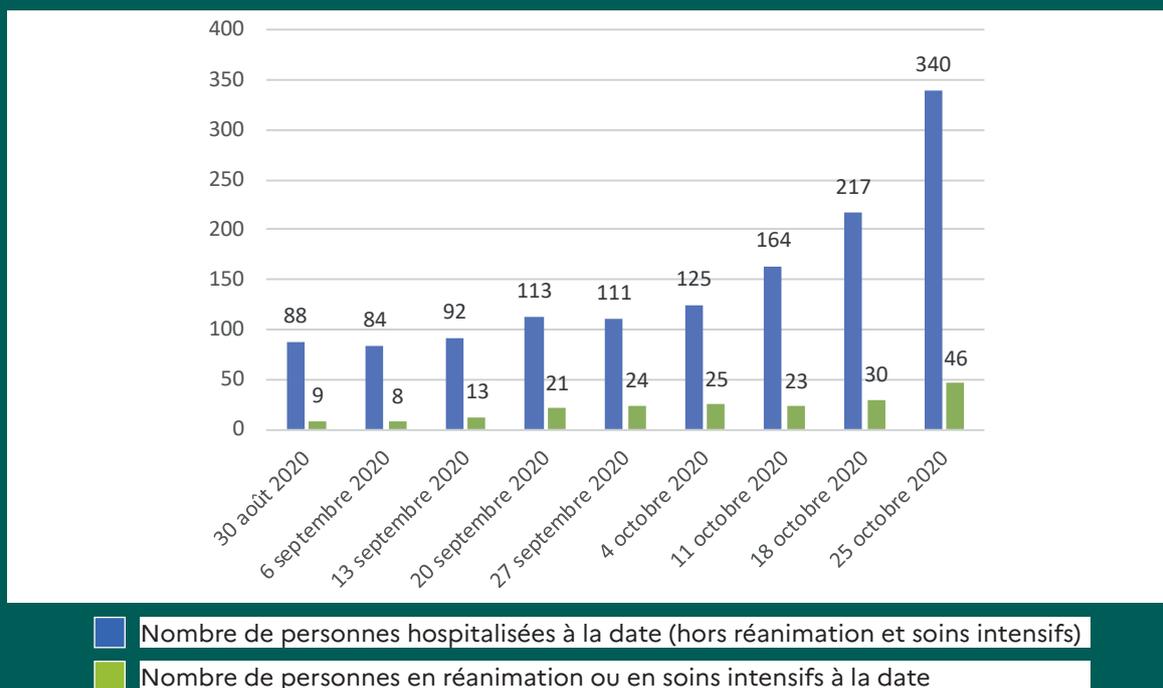
Coronavirus COVID-19

Lettre d'information de la préfecture sur la gestion territoriale de la crise sanitaire

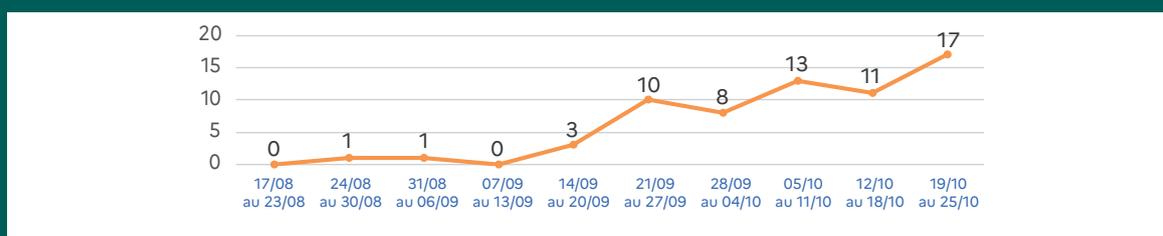
n° 11 - 26 octobre 2020

● LA SITUATION SANITAIRE

Nombre de personnes hospitalisées dans et hors des services de réanimation ou de soins intensifs



Nombre de personnes décédées (par semaine)



L'évolution du taux d'incidence dans le Pas-de-Calais

Au 30 septembre, il était de 104/100 000 habitants.
Au 26 octobre, il est de 379,9/100 000 habitants.

L'évolution du taux de positivité des tests dans le Pas-de-Calais

Au 30 septembre, il était de 6,6 %.
Au 25 octobre, il est de 17 %.





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

Lettre d'information de la préfecture sur la gestion territoriale de la crise sanitaire

n° 11 - 26 octobre 2020

● LES MESURES SANITAIRES

Les mesures en vigueur dans le Pas-de-Calais

Depuis le début du mois d'octobre, les indicateurs sanitaires ne cessent de se dégrader dans le département où la circulation du virus est en nette progression.

Le respect des mesures barrières est donc plus que jamais indispensable, notamment dans les espaces où la fréquentation du public est importante, et doit désormais s'accompagner de mesures plus contraignantes.



Nouvelles mesures applicables dans l'ensemble du Pas-de-Calais, depuis le samedi 24 octobre (arrêté préfectoral du 23 octobre 2020)

► Un couvre-feu quotidien est instauré de 21 h 00 à 6 h 00 du matin.

► Les bars sont fermés, y compris durant la journée.

► Tous les établissements recevant du public (ERP), commerces ou services sont fermés de 21 h 00 à 6 h 00 sauf les établissements de santé et médico-sociaux, les structures d'accueil des plus précaires et les hôtels et restaurants faisant des livraisons à domicile.

► Les ERP à caractère sportif, autres qu'en plein air, sont fermés sauf pour l'accueil des mineurs ou des professionnels.

► Les réunions et les rassemblements festifs ou familiaux dans les ERP, notamment dans les salles des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux, tentes et structures sont strictement interdits.

► Les salles des fêtes ou salles polyvalentes ne seront ouvertes qu'à titre exceptionnel pour des activités indispensables qui revêtent un caractère obligatoire et qui ne peuvent absolument pas être reportées.

► Les cinémas et théâtres restent ouverts jusqu'à 21 h 00, dans la limite maximale de 1 000 personnes et du respect de la règle d'un siège sur deux ou de 4 m² en l'absence de sièges.

► Les établissements de restauration, resteront fermés entre 21 h 00 et 06 h 00.

Déplacements faisant l'objet d'une dérogation

Seuls sont autorisés les déplacements liés à un des motifs suivants :

- parcours domicile et le lieu de travail ;
- consultations médicales et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- convocation judiciaire ou administrative ;
- participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- besoins des animaux de compagnie, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus doivent être munies d'une attestation téléchargeable sur www.pas-de-calais.gouv.fr (rubrique Covid-19 Point de situation dans le Pas-de-Calais / Documents utiles)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

Lettre d'information de la préfecture sur la gestion territoriale de la crise sanitaire

n° 11 - 26 octobre 2020

● LES MESURES SANITAIRES

Mesures toujours en vigueur sur la totalité du département

- ▶ Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins, plages, digues, forêts ...), sauf exceptions mentionnées dans l'arrêté du 17 octobre 2020 ;
- ▶ Interdiction des événements de plus de 1.000 personnes. Ceux de moins de 1.000 doivent faire l'objet d'une déclaration, par leurs organisateurs, en préfecture ou sous-préfecture, présentant les modalités d'organisation et le protocole sanitaire mis en œuvre ;
- ▶ Obligation du port du masque, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les zones à forte affluence (rues commerçantes, places, entrées et sorties de gare, ERP, établissements scolaires, crèches, manifestations sportives...);
- ▶ Respect obligatoire d'une jauge de 4 M² par personne dans les ERP et au sein des espaces où le public peut circuler (musées, centres commerciaux...);
- ▶ Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public de 17 h 00 à 08 h 00 ;
- ▶ Interdiction de la pratique de toute activité dansante dans les lieux publics couverts ou non couverts.



L'application TousAntiCovid

Face à l'accélération de l'épidémie, le Gouvernement a lancé, le 22 octobre, l'application TousAntiCovid.

Cet outil vise à faciliter l'information des personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive à la COVID-19 et à accélérer leur prise en charge, en addition de l'action des médecins et de l'Assurance Maladie.

TousAntiCovid complète l'arsenal des mesures barrières déjà existantes. Son usage s'avère particulièrement utile dans des lieux où la concentration de personnes rend le respect de la distanciation sociale difficile à mettre en œuvre.



#TousAntiCovid



Pour télécharger l'application, scanner ce QR code avec votre téléphone

Comment fonctionne l'application ?

TousAntiCovid est une application de contact tracing.

Elle utilise le signal Bluetooth d'un téléphone pour détecter un smartphone à proximité et ainsi établir de manière anonyme que plusieurs personnes se sont croisées. L'application prend en compte les contacts à moins d'un mètre pendant au moins 15 minutes.

Les autres utilisateurs avec qui la personne malade est restée en contact prolongé durant sa période de contagiosité sont ainsi averties par une notification.

La période de contagiosité débute à partir des 48h précédant la date de début des symptômes ou sept jours avant son test positif si la personne est asymptomatique.

COVID-19



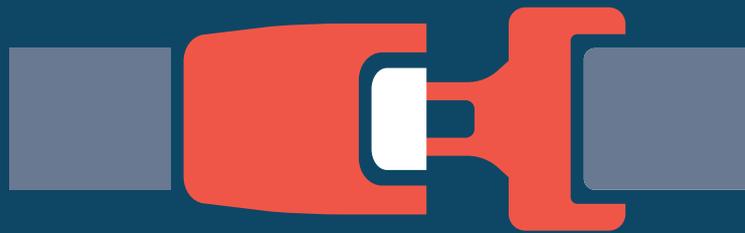
**VOUS LES AIMEZ.
Protégez-vous, protégez-les.**



COVID-19



Efficaces.



Quand ils sont bien portés.

